



Conseil Municipal

Séance du mercredi 8 février 2023

PROCES-VERBAL

Le mercredi 8 février 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 2 février 2023.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBÉ Valérie, LE BIHAN Erwan, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves (arrivé à 19h40), RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représenté(e)s : -

Etaient absent(e)s: CARDINAL Marion, LE LOUARN Eric.

A été désigné secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Renée LÉVÉNEZ à l'unanimité.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022
- 2) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023
- 3) Imputation des biens meubles de faible valeur en investissement
- 4) Proposition de convention d'assistance technique pour le suivi du fonctionnement du système d'assainissement
- 5) Adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF)
- 6) Rapport sur la délégation
- 7) Questions diverses

Délibération CM 2023-001 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance du conseil,
après prise en compte éventuelle de leurs remarques,
Considérant l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et ARRETE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2022.

Arrivée d'Yves LÉVÉNEZ

Délibération CM 2023-002 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement cumulées aux comptes D165, D20, D21, D23 et D27 inscrites au budget primitif 2022 s'élèvent à 469 350.00 €.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être, dans l'attente du vote du budget 2023, engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart, soit à hauteur de 117 337,50 €.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, **dans la limite d'un montant de 96 000,00 €**, selon la répartition suivante :

Comptes	Désignation	Montants autorisés
c/203	Frais d'études	50 000,00 €

c/2051	Concessions et droits similaires	3 000,00 €
c/2112	Terrains de voirie	5 000,00 €
c/2135	Installations générales, agencements	3 000,00 €
c/2183	Matériel informatique	15 000,00 €
c/2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
c/231	Immobilisations corporelles en cours	15 000,00 €
	TOTAL	96 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
 Considérant que l'adoption du budget 2023 est programmée en mars 2023,
 Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 pour un montant maximum de 96 000,00 € et selon la répartition proposée ci-dessus.

Madame le Maire précise que ces ouvertures de crédit permettront notamment, d'avancer sur les projets en cours : études préalables pour le tiers lieu, régularisation de voirie à Toul Pebr, achat de matériel informatique pour l'école etc...

Délibération CM 2022-003 : Imputation des biens meubles de faible valeur en investissement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que lorsqu'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cependant, l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette nomenclature peut être complétée, chaque année, par une délibération de l'assemblée délibérante sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

La liste complémentaire permet donc, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération pour permettre l'imputation de certaines dépenses inférieures à 500 € TTC en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,
 Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
 Vu la circulaire NOR/INT/B0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC :

*entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal,

* présentent un caractère de durabilité,

*ne figurent pas explicitement dans les libellés de comptes de charges ou de stocks ;

Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, l'imputation des biens meubles ci-dessous en section d'investissement :

I- Administration et services généraux

1) Mobilier

- Chaise
- Table
- Vitrine
- Grilles d'exposition
- Présentoir

2) Ameublement

- Rideaux
- Store

3) Bureautique, informatique, monétique

- Téléphone
- Vidéoprojecteur
- Ecran
- Clavier
- Disque dur
- imprimante

5) Communication

- Banderole
- Stickers / adhésifs polymère
- Panneaux d'interprétation touristique

6) Chauffage, sanitaire

- Radiateurs

7) Entretien, nettoyage

- Poubelle
- Corbeille
- Cendrier

VII – Voirie et réseaux divers

8) Installations de voirie

- Panneaux de signalisation
- Plaque de numérotation de rue
- Barrière de parking anti-stationnement

9) Eclairage public, électricité

- Ampoule et lampe basse consommation
- Guirlande de Noël
- Motif lumineux

- Plot lumineux

VIII – Services techniques

1) Atelier

- Echelle
- Petit outillage (débroussailleuse, compresseur, taille-haies...)

IX – Agriculture et environnement

- Arbres
- Arbustes

Délibération CM 2023-004 : Approbation de la convention d'assistance technique proposée par le Conseil Départemental pour le suivi du fonctionnement du système d'assainissement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est rappelé que conformément à l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département met à la disposition des communes qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, notamment dans le domaine de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Cette assistance technique comprend :

- l'assistance pour la mise en oeuvre du diagnostic et du suivi régulier des réseaux d'assainissement collectif, des ouvrages de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable ;
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- la validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- l'assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement, y compris celles portant sur les eaux pluviales ;
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- l'assistance pour la programmation de travaux ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- Au cas par cas, des missions ponctuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage en fonction des enjeux.

Depuis 2014, le Service de l'Eau potable et de l'Assainissement (SEA) assure donc, dans ce cadre, l'assistance technique et le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

La convention liant la commune au Département étant arrivée à terme le 31 décembre 2022, il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention pour une durée de 4 ans moyennant une participation financière de 590 € HT/an et, le cas échéant, d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3232-1-1 et R3232-1,
Vu le projet de convention établi par le Conseil Départemental du Finistère,
Considérant que la Commune remplit les conditions pour bénéficier de l'assistance technique du Département,
Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier de cette assistance,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la convention d'assistance technique pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration proposée par le Conseil Départemental du Finistère (service SEA) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération CM 2023-005 : Adhésion à la Fédération Nationale des Comité et Organismes de Festivités (FNCOF)

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

La FNCOF est une association « loi 1901 » qui défend les organisateurs d'événements auprès des pouvoirs publics, en les aidant à se plier aux impératifs administratifs et à faire face à l'augmentation du nombre de contraintes juridiques. Elle les soutient dans la mise en œuvre d'animations, d'événements festifs, culturels, artistiques, récréatifs et les met en relation avec les artistes et les prestataires du monde de la fête qui peuvent ainsi se faire connaître sur le réseau national de la fédération. C'est également une organisation représentative auprès des instances publiques. Membre de groupes de travail nationaux, elle participe activement au développement des fêtes et festivals en France.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à la FNCOF pour l'exercice 2023 dans le cadre du projet de création d'un tiers lieu à dimension culturelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Fédération Nationale des Comité et Organismes de Festivités est une association « loi 1901 » à but non lucratif ;

Considérant que sa vocation est d'être à l'écoute, de soutenir et d'aider les organisateurs de festivités dans la mise en œuvre d'animations et d'événements festifs, culturels, artistiques ou récréatifs ;

Considérant que l'adhésion à la FNCOF permettra à la Commune de profiter de nombreux avantages ou prestations de service mis en place par la Fédération ;

Considérant que l'adhésion implique en 2023 une cotisation de 10 € (tarif adhérent AMRF),

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à adhérer à la Fédération Nationale des Comité et Organismes de Festivités (FNCOF) ;

AUTORISE Madame le Maire, à signer tout document relatif à cette adhésion.

Madame le Maire précise que dans le cadre du protocole mis en place avec l'AMRF, la commune adhérente permet aussi aux associations communales intéressées de profiter d'une adhésion à tarif préférentiel et de bénéficier d'une protection juridique, d'une responsabilité civile des dirigeants et de remises SACEM et SACD extrêmement avantageuses.

Délibération CM 2023-006 : Rapport sur l'utilisation de la délégation

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° D 2022-17 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2023 pour la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle. Montant sollicité : 200 000 €

Décision n° D 2022-18 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du volet 1 – Pacte Finistère 2030 pour l'extension du réseau d'eaux usées. Montant sollicité : 39 439,50 €

Questions diverses

Loi Warsmann : Erwan LE BIHAN rappelle que cette loi permet de protéger les abonnés du service d'eau potable en cas de fuite et de facture trop importante. Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être remplies :

- L'abonné doit être un particulier
- La facture doit concerner un local d'habitation
- La fuite d'eau doit être sur une canalisation d'eau privative donc après compteur.
- La fuite doit être réparée par un plombier professionnel
- L'abonné doit transmettre, dans un délai d'un mois après l'information faite par le distributeur de l'eau de la consommation anormale, l'attestation de réparation établie par l'entreprise de plomberie.

Annie YVINEC complète l'intervention et explique que le montant de la facture doit être supérieur au double de la consommation habituelle (calculée sur la base de la moyenne des 3 dernières années de consommation) pour que la demande de dégrèvement soit prise en compte.

Etude sur la vacance résidentielle : Thibaut HOURMAND interroge Madame le Maire sur le recensement des logements vacants. Cette dernière explique qu'Annie YVINEC et Sylvie DREAU ont sillonné la commune et recensé tous les logements. En fonction des éléments connus, ils ont été classés en fonction de leur vacance (à vendre, à louer, sans affectation, en attente de règlement de succession...). Ce recensement « interne » a été transmis à Poher Communauté dans le cadre de l'étude sur la vacance résidentielle. Il appartient désormais au cabinet en charge de l'étude de prendre le relais et d'entrer en contact avec les propriétaires.

Réunion des associations : une réunion est prévue avec les présidents d'associations le 28 février prochain pour faire un point sur les projets 2023 et les demandes de subvention. Madame le Maire rappelle également, pour les associations intéressées, qu'un appel à projets Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA 2) « soutien au fonctionnement et à l'innovation en Bretagne » est actuellement en cours. Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 7 mars 2023 sur le compte association : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>.

Ici commence la mer : Yves LEVENEZ informe l'assemblée que les clous et pochoirs seront livrés prochainement. Une intervention de l'EPAGA est programmée le 14 mars prochain avec les enfants de l'école, associés au projet. Une conférence sur le bocage devrait également être programmée la même semaine pour un public adulte.

Réfection des talus : Erwan LE BIHAN rappelle que les entreprises agricoles qui s'engagent dans les dispositifs de reconstruction des talus peuvent être aidées financièrement par le Département du Finistère dans le cadre de l'opération 500 000 arbres lancée 2021. Actuellement, les agriculteurs du territoire ne sont pas éligibles aux aides du programme Breizh Bocage car Poher Communauté n'est pas adhérente à l'EPAGA qui assure le portage du programme.

Plantations de résineux : Erwan LE BIHAN souhaite connaître les règles relatives au premier boisement de parcelles (déclaration, évaluation environnementale...) et regrette de voir des terres agricoles disparaître encore sur la commune. Le secrétariat de la mairie vérifiera auprès des services de l'Etat.

Programme des animations : Il est en cours d'élaboration pour le premier semestre. La Commune accueillera pour la première fois, au mois de mars, une résidence d'artistes, le groupe Bélozidé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H35.

Le secrétaire de séance
Marie-Renée LÉVÉNEZ



Le Maire
Marie-Christine JAOUEN